



**Réponse commune du Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, Lex Delles, et du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, Serge Wilmes, à la question parlementaire n°636 du 19 avril 2024 de l'honorable député Mars Di Bartolomeo au sujet d'un parc de batteries de stockage d'électricité**

1)

Ni le ministère de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, ni le ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité n'ont été informés de ce projet.

2)

Le projet en question est une initiative d'un acteur privé sur le territoire belge. Au cas où le projet tomberait dans le champ d'application de la législation wallonne en matière d'évaluation des incidences, et au cas où le projet serait susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement dans un contexte transfrontalier, il reviendrait à l'État d'origine d'apprécier la nécessité de réaliser une consultation transfrontalière. A ce jour, le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, en tant qu'autorité compétente, n'a pas été contacté dans ce contexte.

3) / 4)

De tels projets de stockage pourraient avoir un certain intérêt pour le Luxembourg, sachant toutefois que l'initiative et la réalisation de tels projets doivent être initiés par des acteurs privés, dans le cadre et selon les règles applicables du marché intégré européen de l'électricité. Le cadre réglementaire et technique national permet la participation du stockage dans la majorité des marchés intéressants pour cette technologie, directement ou par l'intermédiaire d'agrégateurs. L'accès à certains marchés d'équilibrage particulièrement intéressants pour les batteries sera mis en place pour les acteurs situés au Luxembourg avant la fin de l'année.

En application des directives et règlements européens et transposés en législation nationale, les gestionnaires de réseau d'électricité doivent s'abstenir d'installer ou d'exploiter des batteries connectées au réseau. Néanmoins, les gestionnaires de réseau d'électricité peuvent définir leurs besoins éventuels pour de tels services et faire appel au marché par des soumissions publiques pour avoir accès à des services à fournir par exemple par une installation de batteries. Cette option est actuellement analysée par les gestionnaires de réseau d'électricité et pourra être intégrée dans les plans de développement des réseaux luxembourgeois.

Reste à mentionner qu'une nouvelle proposition de Règlement européen<sup>1</sup> vise à introduire plusieurs dispositions supplémentaires pour développer davantage la flexibilité au sein des marchés européens et nationaux, notamment moyennant une évaluation des besoins en flexibilité, un objectif national indicatif pour la flexibilité non fossile et un éventuel régime d'aides à la flexibilité non fossile le cas échéant.

Luxembourg, le 11/06/2024  
Le Ministre de l'Économie, des  
PME, de l'Énergie et du Tourisme  
(s.) Lex Delles

---

<sup>1</sup> Règlement du parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2019/943 et (UE) 2019/942 ainsi que les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944 afin d'améliorer l'organisation du marché de l'électricité de l'Union